

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



SERVICE R. T. M.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**P.P.R.**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE  
GAILLARD**

*VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.*

**LE PREFET,**

*Pour le Préfet,*

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Michel BERGUE**

*Pour copie conforme  
Le Chef de bureau,*

**Alain GOYARD**

*Règlement*

## *Sommaire (Règlement)*

<b>1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Généralités</b>	<b>3</b>
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	4
1.1.2 Zones "rouges"	4
1.1.3 Zones "bleues"	5
<b>1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Tableau récapitulatif</b>	<b>5</b>
<b>2. Catalogue des règlements applicables</b>	<b>7</b>
<b>Annexe : Réglementation concernant le risque sismique</b>	<b>17</b>

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

## GAILLARD (HAUTE-SAVOIE)

### RÈGLEMENT

#### 1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

##### 1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de GAILLARD ; son application est définie par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### 1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

### 1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protections efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

### 1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude. Parfois, du fait du caractère collectif de certains des travaux nécessaires, ces prescriptions pourront s'appliquer à la collectivité.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres (cas du règlement C) ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Ces zones sont concernées par les règlements A à E.

## **1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

## **1.3 Tableau récapitulatif**

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de GAILLARD. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Le Foron	1	X	1
Le Pont Noir	2	D	2
Moëllesullaz	3	D	3
Petit-Vallard	4	D	4
les Pracettes (douane de Vallard)	5	D	5
les Terreaux	6	D	6
Les Chenevières, Bois de Vernaz, les Teppes	7	X	7
L'Arve et le Bois de la Châtelaine	8	X	8, 9
Les Vignes de Vernaz, les Rivettes	9	C	10
Crest de Vaulx	10	B	11
Ville de Gaillard, Au Château, Vignes du Châtelet	11	B	11
Le Comparet, Gaillard-Sud, le Paradis, les Hutins de Vernaz	12	A	12
Vernaz d'en bas	13	E	7
Les Mortes, Au Rafour	14	D - F	7
Escours, les Vieilles Communes, Luche Poulain, la Châtelaine, les Grands Bois, Champs Béguin, les Grésilles, Curosset	15	F	13

## 2. Catalogue des règlements applicables

<b>Règlement X</b>	<b>8</b>
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort	
<b>Règlement A</b>	<b>10</b>
Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible et distant	
<b>Règlement B</b>	<b>11</b>
Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible	
<b>Règlement C</b>	<b>12</b>
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen	
<b>Règlement D</b>	<b>14</b>
Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée - risque faible ou moyen	
<b>Règlement E</b>	<b>15</b>
Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée, lotissement de Vernaz d'en bas - risque faible	
<b>Règlement F</b>	<b>16</b>
Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible	

**REGLEMENT X****Type de zone : Risque torrentiel - risque fort****• Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**• Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façades, la réfection des toits ;
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ;
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière ... ;
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

... / ...



## REGLEMENT X, suite

- **Mesures particulières :**

Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarques :**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

## **RÈGLEMENT A**

**Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible et distant**

### **Prescriptions générales**

- L'assainissement des eaux usées et pluviales ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

On veillera à dimensionner les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de façon à accepter le surcroît de débit sans créer ni aggraver de risques.

**RÈGLEMENT B****Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible****Prescriptions générales**

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

**Recommandations**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**RÈGLEMENT C****Type de zone** : Instabilités de terrain - **risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

... / ...

### RÈGLEMENT C, suite

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 15 m de la limite supérieure de la zone.

**REGLEMENT D**

**Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée - risque faible ou moyen**

**Prescriptions générales**

Aucune nouvelle implantation, ni remblai de tout volume, ne pourront être effectués avant la réalisation de travaux collectifs réduisant le risque, en supprimant les débordements à l'origine de ce risque jusqu'à la crue centennale du Foron.

Ces travaux de protection sont à concevoir d'après une étude hydraulique d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Une fois les travaux réalisés, l'étude hydraulique précisera les éventuelles contraintes applicables sur les zones protégées, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages de protection.

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux mentionnés, les modifications du bâti existant entraînant une augmentation d'emprise au sol de plus de 20 m<sup>2</sup> sont interdites.

**RÈGLEMENT E**

**Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée, lotissement de Vernaz d'en bas - risque faible**

**Prescriptions générales**

Aucune nouvelle implantation ne pourra être effectuée avant la réalisation de travaux collectifs réduisant le risque, en supprimant les inondations sur la zone concernée jusqu'aux crues centennales de l'Arve comme du Foron.

Ces travaux de protection sont à concevoir d'après une étude hydraulique, afin de ne pas aggraver de façon notable le risque sur d'autres zones.

Une fois les travaux réalisés, l'étude hydraulique précisera les éventuelles contraintes applicables sur les zones protégées, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages de protection.

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux mentionnés, les modifications du bâti existant entraînant une augmentation d'emprise au sol de plus de 20 m<sup>2</sup> sont interdites.

## RÈGLEMENT F

Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible

### Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les vides sanitaires ne dépasseront pas 1 m de hauteur.



## **Annexe : Réglementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Gaillard est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

---